

QUE pour l'année 2016 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Éric Martel puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance financiers, techniques et liés à la mission sociale et environnementale de la Société définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Éric Martel a droit sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QU'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de monsieur Éric Martel ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63344

Gouvernement du Québec

### **Décret 462-2015, 3 juin 2015**

CONCERNANT une augmentation à 22 000 000 000 \$US du montant autorisé du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008 et numéro 137-2013 du 20 février 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs (les « billets »), dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts à 22 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008 et numéro 137-2013 du 20 février 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 18 000 000 000 » par le nombre « 22 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63345

Gouvernement du Québec

### **Décret 463-2015, 3 juin 2015**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.2 de cette loi prévoit qu'Hydro-Québec peut également, avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts ou de financement autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts ou financement et que la valeur

nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 747 du 22 mars 2013, Hydro-Québec a établi un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts sous diverses formes peuvent être effectués sur des crédits bancaires d'exploitation jusqu'à concurrence d'un montant global de 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE par le décret numéro 553-2013 du 5 juin 2013, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 747 du 22 mars 2013 et a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2015, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 752, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts sous diverses formes dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le règlement numéro 752 du 27 mars 2015 autorise aussi Hydro-Québec à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que ce règlement soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès des filiales auxquels il pourvoit soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 752 du 27 mars 2015 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre des crédits bancaires soit autorisé, pourvu que le montant global de ces emprunts n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie

légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement et que les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant, auprès de ses filiales, les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 752 du 27 mars 2015;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 553-2013 du 5 juin 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts réalisés et des obligations encourues par Hydro-Québec sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63346

Gouvernement du Québec

### **Décret 465-2015, 3 juin 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Karen Ohayon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Karen Ohayon de Saint-Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Karen Ohayon soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63348